



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.98
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Pont 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Coopération internationale en vue d'atténuer les
conséquences écologiques, pour le Koweït et les
autres pays de la région, de la situation entre
l'Iraq et le Koweït

Incidences sur le budget-programme du projet de
résolution A/C.2/46/L.71

Etat présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Les paragraphes 1 à 4 du projet de résolution A/C.2/46/L.71 tendent à ce que l'Assemblée générale :

a) Demande instamment à tous les Etats Membres de l'ONU, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions scientifiques et aux particuliers de fournir une aide pour soutenir les programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et pour renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

b) Demande aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre leurs efforts pour évaluer et neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

c) Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant personnel, de prêter une assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier et à réunir les ressources nécessaires à ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour qu'ils puissent surmonter ce problème, et d'allouer les ressources indispensables pour que son Représentant personnel puisse continuer d'aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

d) Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la suite donnée à la résolution.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

2. La coordination des mesures à prendre afin d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et les autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït ne figure pas dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 1/, et aucun crédit ne figure à ce titre au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 2/.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

3. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général demandera à sa Représentante personnelle de travailler en étroite coopération avec l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents au premier chef dans ce domaine, notamment l'Organisation maritime internationale et le PNUE, aux tâches suivantes :

a) Coordonner les activités des organismes des Nations Unies qui concourront au programme d'action concerté;

b) Elaborer ce programme, qui devra comporter des aperçus de projets chiffrés;

c) Identifier et réunir les ressources nécessaires à ce programme d'action;

d) Sensibiliser l'opinion publique;

e) Assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes;

f) Contrôler l'assistance fournie par le système des Nations Unies et l'assistance bilatérale;

g) Informer le public, en coopération avec le Département de l'information;

h) Rédiger des rapports d'activité, notamment un rapport sur la suite donnée à la résolution, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

D. Modifications à apporter au projet de programme de travail pour 1992-1993

4. Comme il a été indiqué à la section B, les activités dont il s'agit ne sont pas programmées et il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de programme de travail pour 1992-1993.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

5. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, on compte que la Représentante personnelle du Secrétaire général aura besoin d'un administrateur (P-4) pour l'aider à s'acquitter des tâches décrites dans la section C ci-dessus et qu'il faudra prévoir des frais de personnel temporaire (auxiliaires), des frais de consultant, des heures supplémentaires et des frais de voyage du personnel.

6. Sur la base du coût intégral, on estime les ressources supplémentaires nécessaires pour 1992 à 185 900 dollars, à savoir :

	<u>Dollars</u>
a) Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	33 000
b) Consultants	20 000
c) Heures supplémentaires	1 500
d) Postes temporaires	78 900
e) Dépenses communes de personnel	27 500
f) Frais de voyage du personnel	25 000
	<hr/>
	185 900

F. Possibilité de financement

7. Les moyens de secrétariat seraient fournis par le Bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il ne semble toutefois pas qu'aucune des dépenses indiquées à la section E ci-dessus puisse être couverte par les crédits inscrits au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993.

G. Indication des besoins supplémentaires à couvrir

8. Si donc l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/46/L.71, on compte qu'il faudra 185 900 dollars (montant net) de ressources supplémentaires.

H. Fonds de réserve

9. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au projet de budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles elles se rapportent ne peuvent être inscrites au budget que par réaffectation de crédits prévus pour des activités de moindre priorité ou réaménagement d'activités approuvées. Si une réaffectation n'est pas possible, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme, de même que des prévisions révisées seront soumis à l'Assemblée à la fin de la présente session.

10. Il s'avère qu'aucune activité prévue au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993 ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou réaménagée. S'il se révèle impossible de couvrir les dépenses dont il s'agit par prélèvement sur le fonds de réserve, celles-ci devront être différées, comme le prévoient les critères d'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

I. Récapitulation

11. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/46/L.71, il en résultera une dépense additionnelle non renouvelable de 185 900 dollars, à inscrire au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993. Il faudra en outre inscrire 19 100 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui seraient compensés par une augmentation de même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I.

2/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I.
